

Paris, le 31 juillet 2009

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Objet : Schémas directeurs et concertation régionale sur l'aménagement numérique du territoire

Les infrastructures numériques contribuent à la compétitivité comme à la relance de l'économie française et préparent un modèle de croissance plus durable en favorisant les échanges dématérialisés. A ce titre, elles constituent un investissement stratégique pour l'avenir de notre pays. L'accès aux services numériques fixes et mobiles est également un facteur important de cohésion sociale et territoriale.

Le Gouvernement s'est résolument engagé vers le haut débit et le très haut débit avec le plan France Numérique 2012 et entend mettre en œuvre une stratégie territoriale ambitieuse de montée en débit et d'évolution vers le très haut débit. Les acteurs publics, au premier rang desquels l'Etat, ont un rôle important à jouer pour organiser ces déploiements de façon équilibrée dans les territoires, en partenariat avec les acteurs privés, et éviter une nouvelle fracture numérique sur le très haut débit. Des travaux parlementaires sont en cours sur cette question essentielle.

Cette stratégie d'anticipation appelle une nouvelle gouvernance pour le numérique que je vous demande d'organiser. La présente circulaire définit les orientations de votre action en la matière.

1. Objectifs et gouvernance de l'action territoriale

Notre pays connaît une évolution profonde des usages et une demande de débits en croissance rapide. Des initiatives publiques tendent d'ores et déjà à y répondre, en complément des actions entreprises par les opérateurs privés.

Dans un souci d'efficacité de l'action publique, nous devons veiller à ce que les investissements s'inscrivent dans une démarche pérenne et cohérente entre les différents niveaux de collectivités locales.

Aussi, je vous demande de susciter ou d'actualiser d'ici la fin de l'année 2009 une « stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique ». Ce document (dont la structure est décrite en annexe 3) présentera l'état des lieux en matière de couverture

numérique et les objectifs partagés au sein du territoire régional ainsi que les actions de chacun, engagées ou en projet.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie accorde aux collectivités territoriales et à l'Etat un droit d'information sur les réseaux numériques implantés sur leur territoire. Tant au niveau régional que départemental, vous êtes appelés à faciliter la mise en œuvre de ce droit et son utilisation efficace au service des objectifs exposés ci-dessus (voir l'annexe 4).

Pour élaborer ce document, je vous invite à vous appuyer sur une instance de concertation dont vous assurerez la présidence ou, si vous l'estimez opportun, la coprésidence avec le président du conseil régional, et à laquelle participeront les préfets de département. Elle pourra réunir, aux côtés des services régionaux et départementaux compétents de l'Etat, les principales collectivités territoriales de votre région et leurs groupements, ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations, qui accompagne depuis 2001 les projets numériques des collectivités territoriales. Cette instance pourra également consulter les différents opérateurs afin d'analyser les perspectives territoriales de déploiement qu'ils sont en mesure de proposer et s'intéressera à la question des services et usages numériques.

Vous pourrez vous appuyer pour la préparation des travaux de l'instance sur les orientations nationales du Comité pour la couverture numérique des territoires (CCNT) constitué en juin 2008 par le Gouvernement pour organiser la concertation stratégique en amont entre l'Etat et les collectivités sur la montée en débit et l'évolution vers le très haut débit.

Le plan France Numérique 2012 va permettre de faire apparaître dès 2010 des offres d'accès à Internet en haut débit, notamment par satellite, sur l'ensemble du territoire. Je vous demande de veiller à ce que votre action contribue à atteindre les deux objectifs complémentaires de la montée en débit des territoires. Il s'agit, d'une part, du rééquilibrage national dans les cinq ans, en particulier par le raccordement en fibre des répartiteurs des communes les plus rurales et de leurs principales zones d'activité et ce dans les meilleures conditions d'ouverture à la concurrence. D'autre part, le déploiement du très haut débit doit être engagé par les opérateurs dans une perspective de long terme, en préparant les conditions d'une couverture équilibrée du territoire à laquelle contribuera l'affectation d'une partie des fréquences du dividende numérique aux réseaux de nouvelle génération.

2. Mobilisation des maîtrises d'ouvrages

Alors que les réseaux d'initiative publique ont fait leur preuve, notre territoire ne dispose toujours pas d'un maillage complet et cohérent de maîtres d'ouvrage chargés de développer des projets numériques territoriaux.

Il importe à cet égard de susciter des maîtrises d'ouvrages de collectivités partout où elles font défaut. Il importe de veiller qu'elles soient capables de mettre en œuvre les objectifs de fibrage des zones d'activités et de résorption des zones blanches, de préparer l'évolution vers le très haut débit et d'appréhender les enjeux à une bonne échelle.

Je souhaite que vous puissiez susciter ainsi des projets de développement d'infrastructures numériques qui s'appuient sur des schémas directeurs (décrits en annexe 5). Ceux-ci viseront à favoriser une dynamique de partenariat entre acteurs publics et privés, tout

particulièrement en ce qui concerne la réutilisation des infrastructures d'accueil (génie civil, fourreaux, chambres de tirage...).

L'analyse menée dans le cadre de ces schémas visera à permettre que les projets de réseaux d'initiative publique qui en découleront le cas échéant soient lancés sur les périmètres géographiques les plus pertinents, prenant en compte les enjeux immédiats et prévisibles de péréquation territoriale et de cohérence des réseaux d'initiative publique.

Les préfets de département veilleront à ce que les orientations de ces schémas directeurs d'aménagement numérique soient progressivement prises en compte et déclinées dans les différents documents infrarégionaux de développement, d'aménagement et de planification, notamment dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT), dans l'esprit du projet de loi d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II).

3. Les moyens à votre disposition

Compte tenu des enjeux en termes d'emploi, de compétitivité et d'attractivité des territoires, je vous demande de mobiliser les services déconcentrés de l'Etat autour de l'aménagement numérique, en particulier les futures directions régionales de l'environnement, de l'aménagement de du logement (DREAL) et directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), et de veiller à la cohérence entre l'aménagement numérique et la planification territoriale.

L'animation nationale et l'appui méthodologique du dispositif seront assurés par la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), en lien avec le Point d'appui national Aménagement numérique des territoires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest) et avec la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DG CIS). Pour faciliter la cohérence et la coordination nationales, le rôle attendu des chargés de mission pour les technologies de l'information et de la communication a été formalisé (annexe 6).

Au plan juridique, vous pourrez faire usage des nouvelles dispositions résultant du décret n° 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, pris en application de la loi de modernisation de l'économie.

Au plan financier, vous pourrez mobiliser des crédits des contrats de projets Etat-région (CPER) et FEDER ainsi que les crédits du plan de relance européen, mis en place à travers le FEADER.

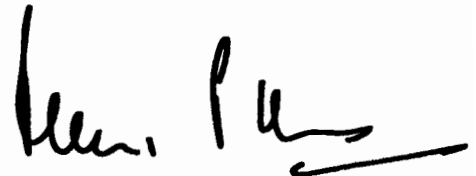
Vous veillerez à ce que les enjeux liés au déploiement équilibré du très haut débit dans les territoires soient bien pris en compte dans les révisions à venir des CPER et des programmes opérationnels.

En ce qui concerne le financement des projets à venir, la circulaire en date du 19 janvier 2009 sur l'utilisation des fonds FEDER a permis d'en préciser les critères d'emploi. Ceux-ci ont vocation à s'appliquer à tout financement national ou européen qui pourra être mis en œuvre pour soutenir ces projets. De plus, une négociation sera engagée prochainement

avec la Commission européenne sur l'adaptation du cadre de référence stratégique national à l'évolution technologique.

Je vous rappelle également que la Caisse des dépôts et consignations est susceptible de participer au financement et au pilotage des schémas directeurs, comme elle le fait depuis 2001 dans le cadre du mandat de l'Etat sur l'accompagnement des collectivités territoriales dans le domaine du développement numérique des territoires..

Vous me rendrez compte d'ici la fin de l'année 2009, sous la forme d'un rapport adressé au délégué interministériel à l'aménagement et la compétitivité des territoires, des actions engagées et des difficultés que vous aurez pu rencontrer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François FILLON

Annexes à la circulaire sur les schémas directeurs et la concertation régionale sur l'aménagement numérique

Liste des annexes :

- Annexe 1 : rappel des actions conduites en matière d'aménagement numérique des territoires et situation actuelle
- Annexe 2 : texte de l'action n°4 du plan France Numérique 2012
- Annexe 3 : stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique : objectif et contenu
- Annexe 4 : mise en œuvre du droit à l'information sur les réseaux et services numériques et rôle des préfets de région et de département
- Annexe 5 : schémas directeurs d'aménagement numérique : objectifs et contenu
- Annexe 6 : rôle des chargés de mission TIC dans la mise en place et l'animation des instances de concertation régionale sur l'aménagement numérique

ANNEXE 1

Rappel des actions conduites en aménagement numérique et situation actuelle

La téléphonie mobile et l'internet haut débit ont été déployés par les opérateurs sur les zones les plus denses, créant le plus souvent un enclavement des zones rurales. C'est pourquoi au cours des dix dernières années, l'Etat et les collectivités locales ont été conduits à mettre en œuvre des actions de rééquilibrage.

En ce qui concerne la téléphonie mobile, le programme national mis en œuvre à partir de 2003 sous la forme d'un partenariat entre l'Etat, les opérateurs et les collectivités va permettre d'apporter d'ici fin 2011 le service des trois opérateurs détenteurs d'une licence à plus de 3400 communes rurales qui ne disposaient d'aucune couverture. L'infrastructure ainsi créée, mutualisée entre les trois opérateurs, facilitera dans les prochaines années le déploiement sur ces territoires ruraux des services de téléphonie mobile de troisième génération et l'internet mobile.

En ce qui concerne l'accès internet fixe, la France dispose désormais d'une très bonne couverture globale en haut débit¹ et d'un niveau élevé de concurrence, grâce à l'action de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et grâce aux initiatives de certaines collectivités locales dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT créé par la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004.

L'ARCEP a souligné dans un rapport publié en décembre 2008 l'impact positif de l'action des collectivités sur l'aménagement du territoire en haut débit, sur la concurrence, sur les investissements privés et sur la préparation du déploiement du très haut débit. Toutefois, des disparités importantes subsistent entre territoires, tant en ce qui concerne la couverture haut débit que le niveau de concurrence, notamment pour certains territoires ruraux et montagneux où les collectivités ne sont pas intervenues.

C'est pourquoi, afin d'apporter rapidement une solution minimale aux foyers situés dans les zones blanches, le Gouvernement a pris l'initiative de rendre disponibles avant 2010 pour l'intégralité des foyers français des offres d'accès haut débit à un tarif abordable. Un appel à manifestations d'intérêt à l'intention des opérateurs et des collectivités a été lancé le 12 janvier dernier en vue de faire émerger de telles offres et de leur attribuer un label en fonction d'un cahier des charges précis. Le Gouvernement entend ainsi reconnaître un véritable droit à l'accès internet haut débit.

¹ 98,3% des 30 millions de lignes téléphoniques sont éligibles à l'ADSL selon l'opérateur historique

ANNEXE 2
Plan France Numérique 2012
-- Action n°4 --

« Alors que se profile la montée en débit des territoires avec le très haut débit, compte tenu du rôle joué par les collectivités dans l'aménagement numérique de leur territoire depuis le début des années 2000, il convient de soutenir leurs efforts dans la mise en oeuvre de stratégies visant à amplifier le développement du numérique et éviter de nouvelles fractures numériques sur l'accès au réseau et l'accès aux services.

En premier lieu, il convient de favoriser une plus grande cohérence et une meilleure gouvernance de l'action publique en matière d'aménagement numérique des territoires.

Il est donc proposé de mettre en place des instances régionales rassemblant État et collectivités territoriales pour une concertation sur les politiques et les actions d'aménagement numérique des territoires.

En vue d'organiser la montée en débit des territoires, l'élaboration par les collectivités de schémas directeurs locaux d'aménagement numérique de leur territoire sera encouragée et accompagnée sur des périmètres pertinents. Préalablement à leur mise en oeuvre, ces actions ont vocation à être précisées dans le cadre du Comité sur la couverture numérique des territoires, installé par le Gouvernement en juin 2008, et qui en assurera ensuite le pilotage.

Action n°4 : Renforcer la dynamique d'action publique et accompagner la structuration de maîtrises d'ouvrage locales en matière d'aménagement numérique des territoires.

- Mettre en place des instances régionales de concertation sur l'aménagement numérique des territoires, rassemblant les différentes collectivités et co-animées par les services de l'État. Parallèlement à leur montage, l'État organisera en 2009 des séminaires interrégionaux d'information.
- Définir un cadre méthodologique au premier semestre 2009 concernant l'élaboration de schémas directeurs locaux d'aménagement numérique du territoire.
- Confier à la Caisse des dépôts et consignations un mandat pour accompagner financièrement les collectivités territoriales dans la définition de leurs schémas directeurs pour l'aménagement numérique de leur territoire, en particulier au regard de la problématique de la montée en débit (passage du haut débit au très haut débit), en coordination avec la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) et le Point d'appui national "Aménagement numérique des territoires" du MEEDDAT (CETE de l'Ouest). »

Le texte complet du plan France Numérique 2012 :

<http://www.francenumerique2012.fr>

ANNEXE 3
Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique
-- objectifs et contenu --

Objectifs

L'élaboration et la bonne mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement numérique nécessitent une concertation régionale, pour atteindre un niveau commun d'information suffisant sur ce nouvel enjeu, arrêter une stratégie partagée et assurer la dynamique et la cohérence des actions menées par les différents acteurs.

C'est l'objet de la stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique que de reprendre les éléments et orientations issus de cette concertation, dans un document ayant vocation à être diffusé à l'ensemble des acteurs publics et privés contribuant au développement des infrastructures numériques.

Contenu

La stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique doit en particulier s'attacher à :

- exposer les enjeux liés à la couverture numérique du territoire régional (usages, besoins, perspectives), en lien avec les documents stratégiques existants (schéma régional de développement économique, stratégie régionale d'innovation, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, autres schémas éventuels),
- faire le point des actions engagées par les acteurs publics en matière de développement des infrastructures numériques et d'aménagement numérique du territoire, ainsi que de la situation régionale en matière de couverture numérique du territoire (état des lieux, évolution prospective, diagnostic),
- décrire les grandes orientations retenues en matière d'accès au haut et très haut débit, fixe et mobile, en termes de profils de territoires et d'utilisateurs,
- présenter la stratégie générale adoptée de positionnement de l'action publique par rapport à l'initiative privée, au niveau géographique, temporel, hiérarchique dans les couches ou les niveaux de réseaux,
- présenter et hiérarchiser les actions à engager par les acteurs publics, et notamment les maîtrises d'ouvrages et les périmètres retenus pour l'élaboration de schémas directeurs,
- le cas échéant, définir les grandes solutions d'interconnexion dont le développement s'avère nécessaire à l'échelle régionale (grandes artères de collecte dans les zones qui en resteraient dépourvues, point de livraison régionale unifiée, etc.),
- exposer les orientations retenues en matière de mobilisation des fonds des contrats de projet Etat-région et des Programmes opérationnels 2007-2013.

Elaboration

Le document de stratégie de cohérence régionale sera établi selon des modalités définies par l'instance de concertation régionale.

Ce document n'a pas nécessairement vocation à faire l'objet d'études territoriales approfondies, mais davantage à constituer un pré-cadrage pour les schémas directeurs qui seront l'occasion d'études spécifiques confiées à des bureaux d'études spécialisés. Il pourra donc s'appuyer autant que possible sur des études nationales ou régionales existantes.

ANNEXE 4

Mise en œuvre du droit à l'information sur les réseaux et services numériques et rôle des préfets de région et de département

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 accorde aux collectivités territoriales et à l'Etat un droit d'information sur l'implantation actuelle des infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin notamment d'améliorer la pertinence et l'efficacité de leur intervention.

Ce nouveau droit des acteurs publics à la connaissance des réseaux irriguant leur territoire, complété d'une obligation pour les opérateurs de publier des cartes numériques permettant d'apprécier les zones de disponibilité de leurs services sur le territoire, sera mis en œuvre dès 2009. La présente annexe reprend les textes des décrets instituant les modalités d'accès à cette information, et précise le rôle des préfets dans la mise en œuvre de ce droit à l'information sur les infrastructures, les réseaux et les services de communications électroniques sur les territoires.

Textes des décrets

1°) Décret n° 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

Article 1

Dans la troisième partie (Décrets) du code des postes et des communications électroniques, après l'article D. 98-6-2, est inséré un article D. 98-6-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 98-6-3. - Règles portant sur la communication d'informations à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire :

« I. - Les demandes présentées par l'Etat dans l'exercice de ses compétences en matière de sécurité publique et de sécurité nationale ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article.

« II. - Les informations mentionnées à l'article L. 33-7 sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1, sur demande et gratuitement, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

« On entend par gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques toute personne détentrice d'infrastructures qui accueillent des équipements passifs de réseaux de communications électroniques tels que définis au III.

« Les demandes des collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet d'une information préalable du préfet de région concerné par le territoire couvert, au moins deux semaines avant leur transmission à l'opérateur. Cette information indique l'objet précis de la demande au regard de la stratégie numérique poursuivie par la collectivité territoriale pour son territoire.

« Les demandes de l'Etat sont adressées aux opérateurs ou aux gestionnaires d'infrastructures par les préfets de région.

« Qu'elles émanent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les demandes précisent les informations sollicitées, le périmètre géographique sur lequel elles s'appliquent ainsi que la fonction de la personne à laquelle ces informations doivent être adressées. Les demandes comportent également un engagement à mettre en place des mesures

de protection de la sécurité et de la confidentialité des données conformément au IV du présent article.

« Les informations transmises en réponse par le gestionnaire ou par l'opérateur sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective conformément aux dispositions du V. Le délai de transmission des informations ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande. Une nouvelle demande portant sur les mêmes informations ne peut être effectuée qu'après un délai supérieur à un an.

« III. - La demande peut porter sur :

« 1° Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres sites d'émission. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leur localisation ou leur tracé physique et, le cas échéant, leur nombre, leurs caractéristiques techniques principales ainsi que leur état d'occupation ;

« 2° Les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement et d'interconnexion. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leurs caractéristiques techniques principales, la localisation des éléments de branchement et d'interconnexion ainsi que la zone géographique qu'ils desservent.

« IV. - L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à la confidentialité des données qui leur sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs en application du présent article. Sans préjudice des dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent IV et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ces données ne sont pas communicables au public. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires, compte tenu des techniques disponibles, pour prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.

« La personne ayant adressé la demande désigne les personnes ayant à connaître les données. Ces personnes sont tenues au secret professionnel. Elles sont sensibilisées par leur employeur aux exigences légales à respecter en la matière, notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, et signent un engagement de confidentialité si leur statut, leur contrat ou leur convention de prestation ne le contient pas déjà.

« Les données produites après agrégation ou transformation des informations reçues en application du présent article et ne permettant pas de reconstituer les données brutes transmises par les opérateurs ou les gestionnaires peuvent être utilisées librement par l'Etat, les collectivités ou leurs groupements, sans préjudice de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Dans les mêmes conditions de confidentialité, la communication des données reçues en application du présent article est autorisée entre services de l'Etat, d'une part, et entre collectivités territoriales et groupements, d'autre part, après information des opérateurs et gestionnaires concernés. Cette communication doit faire l'objet d'une demande répondant aux mêmes exigences que celles précisées au II et adressée au service de l'Etat, à la collectivité ou au groupement détenteur des données, qui en informe les opérateurs et gestionnaires concernés. Le destinataire de la communication est soumis aux obligations précisées aux alinéas précédents. La communication est limitée aux infrastructures et réseaux établis sur le territoire du demandeur.

« L'Etat, les collectivités et les groupements peuvent communiquer des données reçues en application du présent article à un tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lequel ils sont en relation contractuelle, après information des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures dont elles proviennent. La communication fait l'objet d'une convention de durée

limitée qui en précise les finalités, impose au destinataire de respecter la sécurité et la confidentialité des données conformément au présent IV et précise que les données sont restituées à son terme et les copies détruites. Le service de l'Etat, la collectivité ou le groupement détenteur des données veille au respect par le destinataire de ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données prévues par la convention. Les données communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention.

« La communication de données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mentionné à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Un arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise :

« 1° Les informations non communiquées par les opérateurs ou les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en raison de leur sensibilité particulière pour la sécurité publique ou la sécurité nationale ;

« 2° Les modalités selon lesquelles l'Etat, les collectivités et leurs groupements peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, produire et utiliser des cartes ou schémas cartographiques et des données agrégées.

« En cas de contestation quant aux informations non communiquées par l'opérateur ou le gestionnaire, le représentant de l'Etat peut être saisi pour avis par la collectivité ou le groupement de collectivités sur l'exclusion des informations du champ du présent article.

« V. - Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs répondent aux demandes qu'ils reçoivent pour les infrastructures d'accueil dont ils sont propriétaires. Ils répondent également aux demandes qu'ils reçoivent pour les équipements passifs qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.

« Lorsque les équipements mentionnés au 2° du III utilisent une infrastructure d'accueil dont l'opérateur n'est pas propriétaire, l'opérateur communique le nom du propriétaire de l'infrastructure.

« Lorsque la demande porte sur les équipements passifs de la partie terminale d'un réseau filaire, l'opérateur n'est pas tenu de communiquer la localisation de la terminaison. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise pour chaque type de réseau la portée de cette exclusion.

« Les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques ne sont pas tenus de communiquer les informations relatives à toute installation mise à disposition d'un client final pour son usage exclusif.

« Si la demande porte sur l'état d'occupation des infrastructures d'accueil, les opérateurs et gestionnaires d'infrastructures transmettent les données dont ils disposent et indiquent, si ces données ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain.

« Les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises. »

Article 2

Le sixième alinéa du V de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques entre en vigueur au 1er juillet 2009 pour les informations visées au 2° du III, et au 1er juillet 2011 pour les informations visées au 1° du III. Avant cette date, les informations sont

fournies dans le meilleur état dont dispose l'opérateur ou le gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques au regard de l'objectif présenté dans l'alinéa en question.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2009.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, la secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique et le secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2°) Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques

Article 1

Dans la troisième partie (Décrets) du code des postes et des communications électroniques, après l'article D. 98-6-1, est inséré un article D. 98-6-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 98-6-2. - Règles portant sur la communication des informations relatives à la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

« I. - Les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1 rendent publiques les informations relatives à la couverture du territoire par leurs services de communications électroniques commercialisés sur le marché de détail. Ces informations sont rendues publiques sous forme de cartes numériques permettant d'apprécier les zones de disponibilité de leurs services sur le territoire et mises à jour au 1er juillet de chaque année.

« Les fournisseurs de services de communications électroniques au public fixes tiennent à la disposition du public un service gratuit d'information sur l'éligibilité à leurs services de détail.

« II. - Les exploitants de réseaux de communications électroniques communiquent à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, dans un délai maximum d'un mois :

« a) La liste des communes qui les concernent et où leur réseau permet d'offrir des services de communications électroniques au public ; pour chacune de ces communes, ils indiquent le pourcentage de la population couverte par le service ;

« b) Pour les services fixes, les informations permettant de déterminer l'éligibilité sur l'ensemble du territoire concerné, selon une des modalités suivantes, au choix de l'opérateur :

« — communication d'une carte de la disponibilité du service sur le territoire concerné, sous forme de données numériques vectorielles pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques ;

« — communication des informations techniques relatives à la partie terminale de leurs réseaux permettant d'élaborer une telle cartographie ;

« — mise à disposition du demandeur d'un système d'interrogation automatisée du service d'information sur l'éligibilité mis en place au titre du I.

« Cette demande peut être renouvelée après la mise à jour annuelle de ces informations par l'opérateur au titre du I.

« Les coûts d'élaboration et d'assemblage des données mentionnées aux alinéas précédents, sans prendre en compte les opérations rendues nécessaires pour répondre aux exigences prévues au I, peuvent être facturés au destinataire de la communication, dans la limite d'un prix maximum fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques, de l'aménagement du territoire et des collectivités territoriales.

« La transmission des informations mentionnées aux alinéas précédents, autres que celles relatives à la localisation d'infrastructures, réseaux ou équipements, est libre entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

« Les destinataires de ces communications peuvent librement rendre publiques des informations cartographiques, élaborées à partir de ces données, ne comportant aucune information de localisation sur les infrastructures, réseaux et équipements et ne précisant pas les noms des opérateurs concernés.

« III. - Un arrêté des ministres en charge des communications électroniques, de l'aménagement du territoire et des collectivités locales précise notamment :

« 1° Les opérateurs soumis aux dispositions du présent article ;

« 2° Les services soumis à ces obligations et, pour chacun d'eux, les classes de performance à distinguer ;

« 3° La précision des cartes mentionnées au titre du I et du II ;

« 4° Pour chaque service, les informations à communiquer au titre du II, ainsi que leur précision et le format applicable.

« IV. - Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prise en application de l'article L. 36-6 précise pour chacun des services mentionnés au 2° du III, en tant que de besoin :

« 1° Le référentiel commun de mesure ou de calcul de la couverture et des classes de performance de ces services ;

« 2° Les modalités de vérification de la validité des cartes publiées et des informations communiquées au travers d'enquêtes. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, la secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique et le secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Rôle des préfets de région et de département

a) Informé des demandes des collectivités, le préfet de région peut faciliter la concertation entre collectivités afin qu'elles procèdent si nécessaire à une hiérarchisation et programmation des demandes

Les demandes aux opérateurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernant les infrastructures et les réseaux de communications électroniques *« font l'objet d'une information préalable du préfet de région concerné par le territoire couvert, au moins deux semaines avant leur transmission à l'opérateur »*.

Cette information du préfet de région – à qui le texte ne confère pas de faculté de blocage des demandes – doit lui permettre, au travers d'un dialogue avec les collectivités, d'œuvrer à une

organisation de l'interrogation des opérateurs par les collectivités territoriales, tout particulièrement dans la période de démarrage du dispositif.

Il s'agit de prendre en compte :

- les besoins immédiats de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale, des schémas directeurs d'aménagement numériques locaux et des projets structurants d'aménagement numérique des territoires,
- le besoin de gérer le pic de demandes pouvant survenir lors de l'instauration de cette faculté d'accès à l'information, alors même que les mécanismes chez les opérateurs ne seront pas encore rôdés,
- l'intérêt de mutualiser les demandes sur des territoires larges et de ne pas multiplier les demandes isolées, sans cohérence territoriale,
- les capacités de traitement et de redistribution respectives des différents demandeurs.

Pourront ainsi être privilégiés et priorisés :

- les demandes justifiant qu'elles s'inscrivent dans l'élaboration d'un projet structurant d'aménagement numérique des territoires,
- les demandes qui ne doublonnent pas une autre déjà transmise par un autre demandeur sur un même territoire, voire déjà traitée par l'opérateur,
- les demandes couvrant un périmètre large portées par un demandeur qui s'engage à assurer la redistribution des données obtenues auprès des autres acteurs publics du territoire, à leur demande.

A cet effet, le dialogue nécessaire gagnera à être anticipé et engagé dans le cadre de l'instance de concertation régionale sur l'aménagement numérique, avec pour objectif d'arriver à une hiérarchisation des besoins et une programmation des demandes et ne pas en laisser la responsabilité aux opérateurs.

b) Le préfet de région dispose d'une capacité de demande au nom de l'Etat

Afin notamment de répondre aux besoins de l'analyse territoriale, de l'élaboration de sa stratégie en matière d'aménagement numérique du territoire, ou plus généralement d'aménagement et de développement durable du territoire régional, ainsi que pour se déterminer dans le cofinancement des projets des collectivités locales le cas échéant, les services de l'Etat peuvent adresser des demandes de communication d'information aux opérateurs.

Concernant les infrastructures et réseaux de communications électroniques, *« les demandes de l'Etat sont adressées aux opérateurs ou aux gestionnaires d'infrastructures par le préfet de région »*.

c) Saisi à cet effet par la collectivité demandeuse, le préfet de région ou de département émet un avis sur la proportionnalité des censures opérées par les opérateurs au motif de préservation des intérêts de sécurité publique / sécurité nationale.

Afin de limiter les risques d'atteinte à la sécurité publique ou nationale que pourrait provoquer la divulgation non contrôlée d'informations concernant des réseaux sensibles, ou des sous-ensembles sensibles de réseaux, les opérateurs sont tenus d'épurer les données transmises de toute information présentant une *« sensibilité particulière pour la sécurité publique ou la sécurité nationale »*. Un arrêté précisera prochainement la portée de cette exclusion.

L'exclusion de ces données, par les restrictions qu'elle peut engendrer en termes d'intérêt et d'utilisation des données reçues par le demandeur, peut donner lieu à des contestations. Dans ce cas, *« le représentant de l'Etat peut être saisi pour avis par la collectivité ou le groupement de collectivités sur l'exclusion des informations »*. Une circulaire spécifique vous précisera prochainement les procédures à appliquer dans ce cas.

ANNEXE 5
Schémas directeurs d'aménagement numérique
-- objectifs et contenu --

Définition

Un schéma directeur d'aménagement numérique est un document opérationnel de moyen/long terme établi par une collectivité sur son territoire :

- décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré,
- analysant le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés,
- arrêtant des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Le schéma directeur constitue un outil de cadrage de la montée en débit des territoires, fixe et mobile, - au moyen essentiellement d'une densification de la capillarité des réseaux en fibre optique - et de leur évolution vers le très haut débit. Il favorise la cohérence des actions menées par les différents acteurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Pour mémoire : positionnement du schéma directeur d'aménagement numérique par rapport aux autres documents stratégiques, ou de développement, ou d'aménagement et de planification.

Echelle	Autres documents d'aménagement et de planification territoriale		Services/usages numériques	Infras numériques/ stratégie (cible, organisation)	Infras numériques/ opérationnel (réalisation)
Région	<i>Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)</i>		Stratégie régionale de développement numérique (ou de développement de la société de l'information)		
	<i>Schéma régional de développement économique (SRDE)</i> <i>Stratégie régionale d'innovation (SRI)</i>		<i>plans e-Administration, e-Education, e-Sante, e-Entreprise, etc</i>	Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique	
Département					Schéma directeur d'aménagement numérique
Pays					
Communautaire	SCOT	PLU PLH PDU			
Commune					

Élaboration

L'élaboration du schéma directeur peut être décomposée en quatre blocs :

Bloc 1 : situation cible

Au regard d'un objectif de service par catégorie d'usagers (particuliers, entreprises, services publics, collectivités) ainsi que de la configuration géographique, démographique et économique du territoire et de son projet territorial, cette étape doit définir une situation cible retenue par la collectivité - ou le groupement de collectivités - porteuse de la compétence aménagement numérique du territoire.

Cette situation cible peut être exprimée par types de zones, selon leur vocation (résidentielle, activités, mixte) et leur type d'urbanisation (cœur de ville, pavillonnaire, centres bourgs, hameaux). Elle peut être traduite sous la forme de cartes du territoire indiquant, en chaque endroit, les types et niveaux de service visés. Elle peut comporter un étalement dans le temps et être exprimée à différents horizons temporels, de 5 ans à 15 ans typiquement.

Dans sa déclinaison géographique, cette situation cible est alors susceptible d'être articulée étroitement avec les différents documents stratégiques d'aménagement du territoire, notamment les schémas de cohérence territoriaux (SCoT).

Bloc 2 : état des lieux et chiffrages

Cette étape de l'étude vise à établir des coûts par zones territoriales, afin d'identifier les possibilités de déploiement (concurrence possible entre réseaux, espace économique pour un seul réseau, ou à l'inverse zone nécessitant une part de financement public) ainsi que les postes de coûts prépondérants et les leviers pour les réduire.

Elle consiste à évaluer la situation initiale (infrastructures déployées et niveaux de service existants par zone), en utilisant notamment les dispositions prévues dans le cadre du droit à l'information sur les réseaux et la couverture en services numériques, à identifier les facteurs de coût dans le fibrage du territoire (configuration des réseaux existants, infrastructures réutilisables y compris les réseaux électriques, d'assainissement, de chauffage, etc.) tant au niveau de la collecte que de la desserte, à recenser les contraintes à prendre en compte ainsi que les projets de déploiement des opérateurs et le cas échéant des collectivités et de leurs groupements.

Sur la base de cet état des lieux, un zonage par poches de caractéristiques homogènes est produit, permettant pour chaque poche une estimation du coût de fibrage, en distinguant collecte et desserte, et le cas échéant en distinguant une étape intermédiaire de raccourcissement de la boucle locale cuivre. Les facteurs pouvant faire varier le coût sont indiqués et quantifiés, dans la mesure du possible (exemple : mutualisation de travaux, utilisation ou non de la pose en aérien...).

Bloc 3 : concertation avec les opérateurs

Sur la base des résultats précédents (bloc 2), une concertation est menée avec les opérateurs pour appréhender leur intérêt pour le territoire, identifier leurs projets de déploiement dans la mesure où ils souhaitent les partager avec cette instance et le cas échéant estimer leur appétence pour un dispositif d'infrastructure mutualisée.

Bloc 4 : phasage et plan d'actions

Cette étape précise la stratégie de réalisation des objectifs. Au vu des conclusions de la concertation avec les opérateurs (bloc 3), elle consiste à découper le parcours vers la situation cible (bloc 1) en phases successives, chronologiques et/ou géographiques, correspondant chacune à un choix technico-économique constituant le meilleur équilibre entre le niveau de service, le coût et le cas échéant la capacité d'évolution ultérieure.

Chaque phase est définie par une date (par exemple 5 ans, 10 ans, 15 ans et long terme) et une configuration générale des réseaux (liens de collecte et tracés approchés, périmètre des poches et localisation des points de mutualisation, etc).

Le schéma directeur d'aménagement numérique liste les propositions de décisions à prendre et actions à mener pour atteindre les objectifs fixés à chaque phase, ou contribuer à leur réalisation, et identifie les porteurs de projet concernés. Ces décisions peuvent être par exemple : la pose de fourreaux par les communes à l'occasion des travaux de voirie sur un secteur donné ; une initiative publique sur certaines zones sur le segment desserte à partir de 2010, avec une étude de faisabilité préalable incluant le montage juridique et financier ; la modification de la boucle locale cuivre à certains endroits d'ici X années et fibrage de la collecte dans les années suivantes ; la mise au standard du label Zone d'activité Très haut débit des zones d'envergure départementale sous 2 ans, et des zones définies d'intérêt communautaire dans les SCoT sous X années ; etc.

Les actions envisagées doivent être conçues et optimisées en accord avec les collectivités ou leurs groupements compétents en matière de réseau de communications électroniques, au vu du cadre réglementaire en vigueur, en particulier des décisions de régulation de l'ARCEP, qu'il s'agisse de décisions d'ores et déjà prises (accès au génie civil de l'opérateur historique pour les déploiements FTTx, offre de liaison fibre optique) ou attendues dans les mois à venir (mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre et localisation du point de mutualisation, modalités d'accès à la sous-boucle locale, ...).

Document final

Le schéma directeur final, c'est-à-dire le document diffusé aux acteurs publics concernés ainsi qu'aux opérateurs et servant de base aux différentes actions, contient :

- une description de la situation cible, à une échelle intermédiaire (bloc 1),
- une cartographie du zonage par poche avec les estimations de coûts, à échelle plus fine, avec une précision éventuellement différenciée suivant les densités urbaines (bloc 2),
- la configuration générale des réseaux ciblée à chaque phase, typiquement à horizon de 5, 10 et 15 ans (bloc 4),
- la liste des actions à mener pour chacune de ces échéances, ainsi que leur porteur (bloc 4).

Le Schéma directeur sera actualisé périodiquement. Sa révision, par exemple à l'issue d'une première période de 3 ans, permettra en effet de réajuster les objectifs et la stratégie en fonction des changements apparus sur le territoire, du rythme d'évolution du secteur et des besoins des utilisateurs ainsi que des éventuelles évolutions du cadre réglementaire et de la régulation.

ANNEXE 6

Rôle des chargés de mission TIC dans la mise en place et l'animation des instances de concertation régionale sur l'aménagement numérique

Le (ou la) chargé(e) de mission pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) auprès du préfet de région est chargé, sous l'autorité du SGAR, d'appuyer la mise en œuvre territoriale du plan « France Numérique 2012 », en particulier dans les domaines suivants :

- l'aménagement numérique des territoires ;
- le développement des usages du numérique par les ménages, les entreprises et les administrations ;
- le développement des services numériques tels que l'administration électronique, les environnements numériques de travail, les services numériques de santé, etc.

Le positionnement interministériel du SGAR confère au (à la) chargé(e) de mission TIC un rôle majeur dans la préparation et le suivi des travaux de l'instance de concertation régionale sur l'aménagement numérique, à l'instar des actions qu'il (elle) conduit sur la préparation et le suivi des politiques contractuelles dans le domaine du numérique (Contrat de projet et Programme opérationnel) et sur le programme national d'extension de la téléphonie mobile aux zones blanches, qu'il (elle) pilote en concertation avec les divers acteurs territoriaux (collectivités, services déconcentrés de l'Etat, opérateurs).

Dès lors, pour l'installation et le fonctionnement de cette instance de concertation, le (ou la) chargé(e) de mission TIC sera amené(e), en lien avec les préfets de département ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, à :

- établir des propositions sur la composition de l'instance de concertation, son mode de gouvernance et ses modalités d'animation (services de l'Etat, collectivités et leurs groupements, GIP dans lequel les collectivités seraient représentées, agence indépendante, etc.) ;
- définir ses objectifs et ses missions, qui pourront concerner prioritairement l'élaboration ou la réactualisation de la Stratégie de cohérence régionale et devront s'articuler avec les dispositifs contractuels existants (Contrat de projet et Programme opérationnel) ;
- superviser la préparation et le suivi de ses réunions (calendrier, invitations, logistiques, compte rendu, etc.) ;
- engager et entretenir les contacts pertinents avec ses homologues des collectivités et les principaux acteurs régionaux de l'économie numérique, afin de s'assurer d'une large participation des divers acteurs aux travaux de l'instance ;

Pour alimenter les réflexions de cette instance et contribuer à la réussite des démarches territoriales de schémas directeurs, le (ou la) chargé(e) de mission TIC travaillera en lien avec les préfets de département, la DREAL et le cas échéant les DDEA pour :

- effectuer une première analyse des enjeux et contribuer à la structuration de maîtrises d'ouvrage de schémas directeurs sur des périmètres pertinents,
- représenter l'Etat aux comités de pilotage de ces schémas directeurs dans les cas où l'Etat contribue à leur financement,
- organiser la mise en place de SIG partagés sur l'aménagement numérique.

Le (ou la) chargé(e) de mission TIC pourra être conduit, avec l'accord des préfets de région concernés, à mener des actions interrégionales de concertation (cas des territoires de massif par exemple) en liaison avec ses collègues d'autres régions.

Il (ou elle) bénéficiera de l'appui des services centraux de l'Etat, notamment du Pôle Aménagement numérique des territoires de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), du Point d'appui national Aménagement numérique des territoires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et

des négociations sur le climat (Centre d'études techniques de l'Équipement de l'Ouest).